



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la demande d'extension d'un parking sur la commune d'Ivry-la-Bataille (Eure)

N° : 2018-2690

Accusé réception de l'autorité environnementale : 2 juillet 2018

PRÉAMBULE

Avis délibéré n°2018-2690 en date du 31 août 2018 sur la demande d'extension d'un parking sur la commune d'Ivry-la-Bataille (Eure)

Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Page 1/10

Par courrier reçu le 2 juillet 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis, au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements, sur la demande d'extension d'un parking sur la commune d'Ivry-la-Bataille (Eure).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis par Monsieur Michel VUILLOT, membre permanent de la MRAe de Normandie, par délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 29 août 2018 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ¹, Monsieur Michel VUILLOT atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet est porté par la société immobilière européenne des Mousquetaires. Il consiste à étendre de 106 places sur 2 186 m² le parking du centre commercial Intermarché d'Ivry-la-Bataille, dans le département de l'Eure. La réalisation du projet est prévue sur un terrain contigu au centre commercial, à l'emplacement d'une ancienne maison d'habitation et de ses annexes, d'un verger et d'une mare de 250 m². Le projet comprend également, sur une emprise totale de 12 104 m², des cheminements piétons, la création d'un accès depuis la rue du 11 novembre, un bassin de stockage des eaux pluviales en bordure de l'Eure et le remodelage de la mare. Sur les 106 places de stationnement, 91 places seront aménagées avec un revêtement perméable. Avec ce projet, le centre commercial, qui a fait l'objet d'un agrandissement de 730 m² en 2005, pourra accueillir près de 900 clients par jour.

L'évaluation environnementale fait suite à la demande de cas par cas n°2016-1991 reçue le 15 décembre 2016 dont l'examen a conclu à la nécessité d'une telle évaluation environnementale. Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), a été sollicité le 2 juillet 2018.

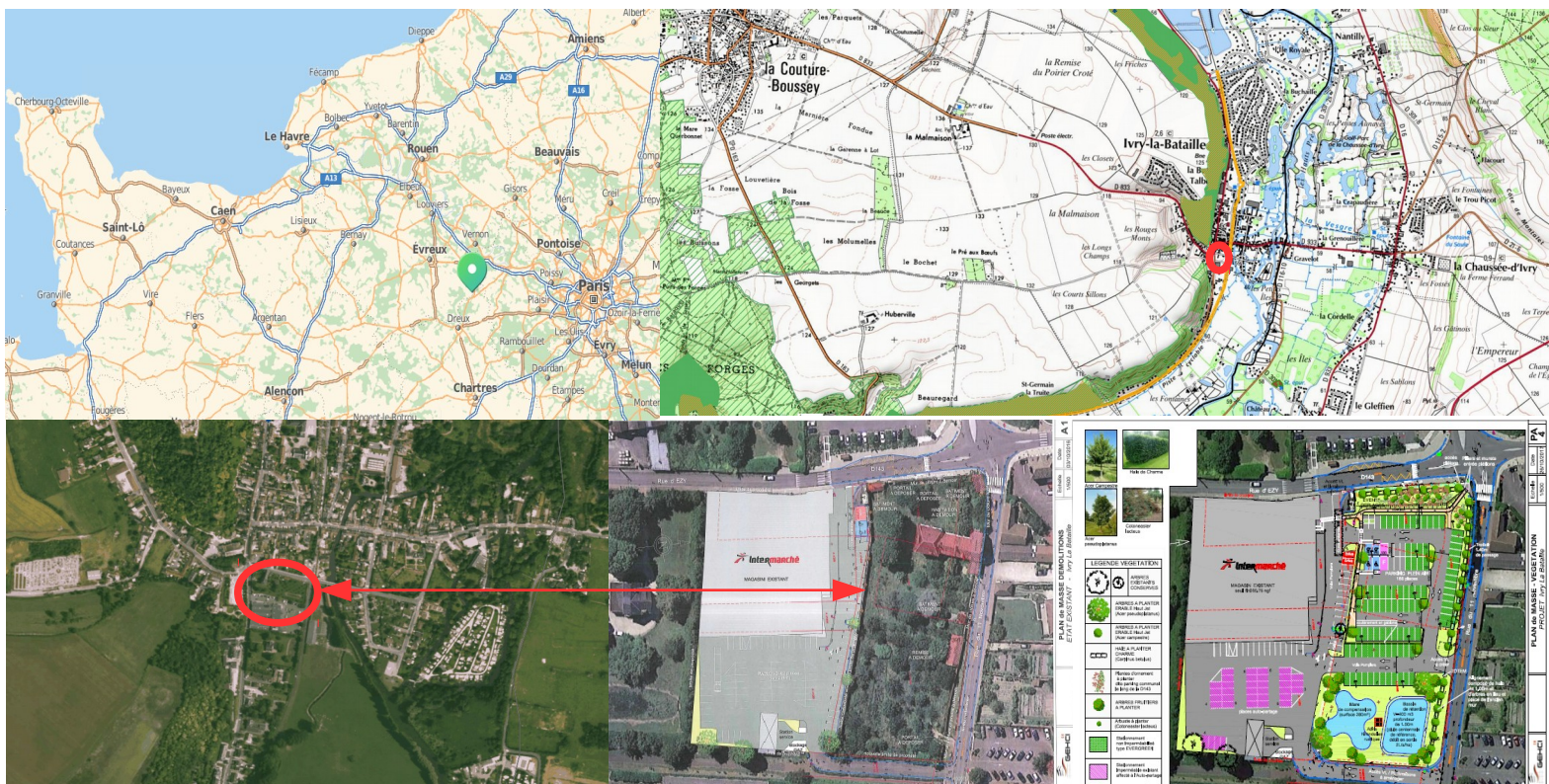
Pour l'autorité environnementale, les enjeux principaux sont liés à la gestion des eaux pluviales, la préservation de la biodiversité, au paysage, aux risques naturels et au bruit.

Le dossier fourni comprend une évaluation des incidences Natura 2000 qui aurait mérité d'être regroupée au sein d'un même chapitre de l'étude d'impact. De plus, les modalités de suivi des mesures de réduction et de compensation sont insuffisantes.

Sur le fond, le projet et ses effets sur l'environnement sont dans l'ensemble convenablement décrits. L'autorité environnementale recommande toutefois :

- de mieux prendre en compte la trame verte et bleue dans l'analyse des impacts du projet ;
- d'identifier et prendre en compte les impacts sonores du projet sur les habitations riveraines ;
- de préciser le suivi des mesures en phase d'exploitation en termes de bruit et pollution des eaux pluviales.

Localisation du projet (Mappy et Carmen), plans du projet (fournis par le pétitionnaire)



AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

L'Intermarché d'Ivry-la-Bataille est ouvert depuis mai 1976 et a fait l'objet d'un agrandissement de 730 m² en 2005. Il se compose d'un magasin, d'un parking et d'une station-essence. Il est implanté au sud de la commune, entre la rue d'Ezy et la rue du 11 novembre, au sud d'une zone résidentielle.

Afin d'étendre son parking actuel de 62 places de stationnement devenu trop petit pour accueillir la clientèle et sécuriser l'accès au centre commercial, les parcelles en limite nord du centre commercial ont été acquises en 2016.

Le projet est implanté sur sept parcelles (12 104 m² au total) occupées par une ancienne habitation et ses dépendances, par une mare de 250 m², un verger et des arbres (charmes, chênes, érables, tilleuls). Il est délimité à l'ouest par la rue d'Ezy, au nord par la rue du 11 novembre, à l'est par la voie verte, et au sud par une haie. Il est accessible depuis l'entrée ouest de la rue Ezy, qu'empruntent les camions de livraison, et depuis l'entrée nord donnant sur la rue du 11 novembre. Le projet consiste à créer sur 2186 m², 106 places de stationnement supplémentaires, dont 91 places perméables de type « evergreen ». Le projet comprend également, sur 2060 m², des travaux de voiries en béton bitumineux, un accès pour les véhicules légers sur la rue du 11 novembre, un accès pour les camions de livraison, un bassin de stockage des eaux pluviales équipé d'un séparateur à hydrocarbures, et des aménagements paysagers (érables de haut jet et haies de charmes entre les rues du 11 novembre et d'Ezy). Le projet nécessite la déconstruction de l'habitation et de ses annexes, la suppression des aménagements paysagers et des murs de clôture, et le remodelage de la mare.

Dans le dossier d'examen au cas par cas, la mare de 250 m² devait être remplacée par un bassin de stockage des eaux pluviales de 850 m³. Dans le projet actuel, la mare est conservée et remodelée (surface après travaux de 280 m²). Seule la partie colonisée par la renouée du Japon, espèce exotique envahissante, sera détruite.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), recueillies par le service coordonnateur, conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses impacts sur l'environnement et à lui permettre de contribuer à son amélioration.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (article L. 122-1 – V du code de l'environnement).

Conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 41.a. du tableau annexé – aire de stationnement), le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (n°2016-1991) déposée par la société immobilière européenne des Mousquetaires, reçue le 15 décembre 2016 par l'autorité environnementale. L'examen du dossier a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale compte tenu des enjeux en termes de biodiversité, de paysage et de risque d'inondation.

Le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) compte tenu de la superficie du bassin versant intercepté (1,27 ha). Le projet étant par ailleurs soumis à évaluation environnementale, il est alors soumis à autorisation environnementale.

L'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale du territoire et de la mer de l'Eure, service coordonnateur, par courrier reçu le 2 juillet 2018.

3 - Contexte environnemental du projet

Avis délibéré n°2018-2690 en date du 31 août 2018 sur la demande d'extension d'un parking sur la commune d'Ivry-la-Bataille (Eure)

Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Page 4/10

Le projet d'extension du parking du magasin Intermarché d'Ivry-la-Bataille est localisé sur sept parcelles actuellement arborées, occupées par une habitation et ses annexes, une mare et un verger. Il se développe au nord de l'actuel magasin et de la station essence et jouxte, par le sud, une zone pavillonnaire, située en bordure de la rue du 11 novembre. Les deux accès au site sont maintenus (depuis les rues d'Ezy et du 11 novembre). Un troisième accès est prévu rue du 11 novembre. Un accès supplémentaire pour les camions de livraison est également prévu en parallèle de la voie verte.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de site classé ou inscrit. Il se situe en revanche à l'intérieur des périmètres de protection de quatre monuments historiques inscrits ou classés, parmi lesquels l'église Saint-Martin, située à 40 mètres.

Le projet ne se situe ni dans un site Natura 2000², ni dans une ZNIEFF³, ni dans une zone humide. Il se situe à 40 mètres à l'ouest du réservoir de biodiversité aquatique que constitue la rivière de l'Eure. Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Eure » (FR2300128) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », située à environ 90 mètres du projet.

Le projet est implanté sur une commune couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI de l'Eure moyenne). Il est concerné à l'est par le zonage réglementaire de ce PPRI (zones bleue et jaune) et sur la quasi-totalité de son périmètre par le risque de remontée de la nappe phréatique sub-affleurante. Le projet n'est pas concerné par des risques de mouvements de terrain (cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles). Il est situé à plus de 600 mètres du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable « les fontaines » d'Ivry-la-Bataille.

Les principaux enjeux liés au projet et à sa situation sont la gestion de l'eau pluviale, la biodiversité et les continuités écologiques, le paysage, les risques naturels, et le bruit.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

4.1 - Composition du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est composé de l'étude d'impact, constituée de deux fascicules :

- le rapport final (156 pages) comprenant :
 - le résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - la présentation du projet ;
 - les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet ;
 - les incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
 - le choix du projet ;
 - le « scénario de référence » et ses évolutions ;
 - les méthodes utilisées pour identifier et évaluer les impacts notables sur l'environnement ;
- des annexes (86 pages) (arrêté du 12/01/2017 de la demande de cas par cas, note sur la gestion des eaux pluviales, plan masse, règlement écrit du PLU d'Ivry-la-Bataille, évaluation des incidences Natura 2000, attestation de propriété).

4.2 - Complétude et qualité globale de l'étude d'impact

Le dossier est bien structuré et comporte des éléments cartographiques et illustrations qui permettent de bien comprendre le projet et d'appréhender les enjeux environnementaux. Une pagination homogène des nombreuses annexes aurait permis de faciliter encore davantage la lecture du document.

Formellement, le dossier est conforme à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Toutefois, l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée dans le rapport final (p.134-135) ainsi qu'à l'annexe 6 (p. 64-81) aurait mérité d'être décrite dans un même chapitre de l'étude d'impact. Les modalités de suivi des mesures de réduction et de compensation sont par ailleurs insuffisantes.

- **Le résumé non technique** (p.5-13), première pièce du dossier d'étude d'impact, permet au lecteur de bien cerner la teneur du projet et les enjeux environnementaux, d'appréhender les impacts sur

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

³ Les ZNIEFF sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF les plus proches du projet sont de type I (« Les coteaux de Garennes-sur-Eure à Ivry-la-Bataille » (230009132) et de type II (la forêt d'Ivry (230000825) situées à 90 mètres du projet.

l'environnement ainsi que les mesures prévues. Un tableau synthétique des effets du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées est joint à la fin de cette partie (p.11-13).

- **La description du projet** (p. 22-35) précise la démarche d'élaboration retenue par le maître d'ouvrage et la manière dont il a pris en compte la biodiversité existante au travers de mesures de réduction et de compensation des impacts (préservation et modification de la mare, plantation de haies et d'arbres).
- **La justification des choix opérés** est présentée dans différentes parties du rapport final. Dans la mesure où il s'agit d'un projet d'extension d'un parking existant, les solutions de substitution au projet retenu sont évoquées de façon très succincte (p. 143-144 du rapport final). Le dossier présente aussi succinctement une description de l'état actuel de l'environnement du site (" scénario de référence ") et de son évolution en cas de mise en œuvre et en l'absence de mise en œuvre du projet (p.145-148 du rapport final).
- **L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets** est évoquée (p.139-140). Le périmètre retenu est de 500 mètres autour de la zone d'étude sur deux communes (Chaussée d'Ivry et Oulins) en Eure-et-Loir. Le maître d'ouvrage conclut à l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.
- **L'analyse de l'état initial de l'environnement** (p. 36-112) est complète. Le diagnostic écologique s'est appuyé sur des prospections de terrain. L'analyse des sites remarquables (sites Natura 2000 et ZNIEFF) dans un rayon de 5 km autour du projet permet d'identifier les enjeux en lien avec le projet. Les synthèses en fin de chaque thématique sont claires.
- En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir : a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

En l'espèce, l'analyse des incidences Natura 2000, développée dans le rapport final (p.134-135) et l'annexe 6 (p.64-81), porte sur deux sites : la « Vallée de l'Eure » (FR2300128) et la « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » (FR2400552). L'analyse conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, en dehors des chiroptères (grand rhinolophe et grand murin), dans la mesure où les bâtiments présents sur le site du projet sont des gîtes potentiels pour les chauves-souris ; c'est pourquoi le maître d'ouvrage prévoit une mesure de réduction qui consiste à effectuer les travaux entre septembre et février, et à effectuer la démolition du bâti existant entre septembre et octobre (p. 34 du rapport final). Ces travaux se situent en dehors de la période de mise-bas et d'allaitement (mai-août) des chiroptères et commencent avant la période d'hivernage (octobre à avril).

L'autorité environnementale recommande de regrouper l'analyse des incidences Natura 2000 dans un même chapitre de l'étude d'impact.

- **L'évaluation des impacts** du projet sur l'environnement (p. 113-142), hors Natura 2000, doit permettre au pétitionnaire de faire le choix du meilleur projet et de définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts (mesures ERC).

Dans le cas présent, cette évaluation apparaît tout à fait satisfaisante. Elle décrit les impacts temporaires et permanents du projet par composante environnementale, qualifie les effets (directs ou indirects) et les met en relation avec les mesures ERC. Chaque composante environnementale traitée fait l'objet d'une conclusion. *A contrario*, les impacts du projet sur les ZNIEFF identifiées dans l'état initial (p. 84-92) n'ont pas été mis en évidence.

Les mesures ERC envisagées ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes sont identifiées dans le tableau d'estimation des dépenses (p. 141-142). Le tableau de synthèse de l'étude d'impact qui met en évidence les enjeux, les impacts du projet et les mesures prises par le maître d'ouvrage pour les atténuer (p. 150-152), indique également les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures.

- Comme prévu au 9° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, **les modalités de suivi retenues** pour analyser les résultats de l'application des mesures ERC doivent être présentées. Elles sont ici insuffisantes (p. 141-142) ; en effet, sur les 36 mesures prévues, seules six font l'objet de modalités de suivi, qui restent par ailleurs très générales (inspection et suivi régulier du chantier).

Par ailleurs, il aurait été intéressant que les bio-indicateurs évoqués (p.104) ne soient pas uniquement des

exemples mais une véritable démarche de suivi des espèces présentes sur le site.

L'autorité environnementale rappelle l'importance d'un suivi suffisant et adapté des mesures proposées afin de s'assurer de leur efficacité et donc de leur pertinence (dispositifs de préservation de l'eau et des plantations réalisées par exemple) et, le cas échéant, de prévoir des actions complémentaires ou correctrices.

Un chapitre est dédié à la méthodologie pour identifier et évaluer les incidences notables du projet (p.153-156) et témoigne d'une démarche itérative. Ce même chapitre pourrait être une trame pour l'élaboration des modalités de suivi en lien avec le tableau d'estimation des dépenses (p.141-142).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation des impacts (mesures ERC), d'indiquer la fréquence de suivi des indicateurs et de préciser les mesures correctives envisagées si les résultats du suivi ne sont pas conformes aux objectifs visés.

- ***L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes***

La cohérence du projet avec les plans et programmes est traitée dans l'état initial (p. 62-63, 74-75, 102-103) et dans la partie dédiée à la « *compatibilité du projet avec l'affectation des sols et articulations avec les plans, schémas et programmes* » (p. 105-112). Une présentation dans une unique partie aurait été plus efficace.

Lors de la phase d'examen au cas par cas du projet, le magasin et son parking étaient classés en zone Uz (zone urbaine dédiée aux activités économiques) et les parcelles du projet en zone Ua (zone urbaine de centre-bourg). Depuis le 29 mars 2018, date d'approbation de la révision du plan local d'urbanisme d'Ivry-la-Bataille, les parcelles qui accueilleront le projet sont classées en zone UXe (sous-secteur spécifique aux activités économiques, lié à la création d'un parking végétalisé et perméable pour le centre commercial déjà existant). Le projet est donc compatible avec le PLU. À ce titre, il conviendrait d'actualiser le zonage du projet dans le rapport final (p. 23, 38, 150-170) et dans l'annexe 4 (p.33-44).

Est analysée l'articulation du projet avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2016-2021, avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) de Seine-Normandie, le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Eure moyen et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser la présentation du zonage du projet pour tenir compte de la révision récente du plan local d'urbanisme d'Ivry-la-Bataille.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet : gestion des eaux pluviales, préservation de la biodiversité, paysage, risques naturels et bruit.

5.1 - Les eaux pluviales

Le projet se situe dans le bassin versant de l'Eure, inclus dans le bassin versant de la Seine Aval. La masse d'eau de la zone d'étude est celle de « l'Eure du confluent de la Voise (exclu) au confluent de la Vesgre (exclu) » (FRHR246A). Les paramètres physico-chimiques de la station de mesure de l'Eure à Croth 2 mettent en évidence un bon état écologique de la rivière en moyenne annuelle.

Les modalités de gestion des eaux pluviales sont présentées en annexe 2 (p. 9-24). L'analyse s'appuie sur une aire d'étude de 2,39 ha qui inclut les parcelles de l'actuel centre commercial, les parcelles du projet ainsi que le parking de la salle des fêtes situé à l'ouest.

À l'intérieur de l'aire d'étude, les écoulements d'eaux pluviales s'effectuent d'ouest en est et sont acheminés dans la rivière de l'Eure par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales de la commune (les eaux en provenance de la station service transitent par un séparateur d'hydrocarbures).

Lors de la phase chantier, tous les produits présentant des risques seront collectés et entreposés afin de limiter la pollution vers le milieu naturel. Des dispositifs anti-pollution adaptés (kit anti-pollution, barrage flottants, utilisation de boudins ou de plaques absorbantes...) ainsi qu'une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel important sur le site est prévue.

En phase d'exploitation, les eaux de ruissellement du parking et des voiries réalisées dans le cadre du projet

transiteront par un bassin de stockage de 287 m³, dimensionné pour une pluie centennale et équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre l'Eure avec un débit de 1,2 litre/s (sur la base de 2l/s/ha). Les eaux de toiture du centre commercial seront dirigées vers la mare remodelée (313 m³). La gestion des eaux pluviales des voiries et parking actuels n'est pas modifiée dans le cadre du présent projet. Cependant, le dossier aurait pu indiquer les conditions de gestion des eaux pluviales des places de stationnement en fonction du caractère perméable ou imperméable du revêtement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage prévoit une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel de produits dangereux important (hydrocarbures...) dans le milieu naturel (recueil des liquides et produits par pompage, fermeture de l'obturateur manuel de vidange des bassins, curage des bassins) dont il conviendrait de préciser les modalités de surveillance. Le maître d'ouvrage mandatera un organisme spécialisé dans la dépollution dont le délai d'intervention mériterait d'être précisé.

Compte tenu des aménagements prévus et de leur dimensionnement, le maître d'ouvrage conclut à une gestion maîtrisée des eaux de ruissellement et à l'absence de risque d'inondation par ruissellement. Il conviendrait toutefois de détailler les modalités de curage et de traitement des matières en suspension dans le bassin de stockage ainsi que les modalités d'entretien et de maintenance du séparateur d'hydrocarbures. Enfin, les dispositifs de traitement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie mériteraient d'être indiqués.

5.2 - La biodiversité

Le terrain support du projet comprend un verger, une mare et des boisements. En dehors de toutes zones de protection, il est situé à environ 90 mètres des ZNIEFF de type I et II ainsi que du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure ». La carte de l'annexe 4 détaillant le patrimoine naturel mériterait d'être intégrée à la partie biodiversité. Le site ne présente pas de zones humides ; une visite de terrain a permis de le confirmer par critères hydromorphiques et floristiques.

Les résultats du diagnostic écologique sont présentés dans l'état initial (p.95-101). Trois prospections de terrain ont été réalisées (deux en avril et une en juillet 2017). Elles ont permis de mettre en évidence l'absence de flore protégée ou menacée. Concernant l'avifaune, parmi les seize espèces observées, trois utilisent le site pour la reproduction. Le maître d'ouvrage prévoit ainsi les travaux en dehors de la période d'avril à juillet, période de reproduction de l'avifaune.

Le projet nécessite la destruction de zones arborées, zones de reproduction avérées pour certaines espèces protégées de passereaux communs. La possibilité d'intégrer au projet certains des boisements existants pourrait être plus précisément examinée. La suppression du verger s'accompagnera de la destruction d'un site de reproduction de l'hirondelle rustique. Le maître d'ouvrage propose par conséquent, en mesure compensatoire, des plantations arbustives et arborescentes autour de la mare et du bassin de stockage des eaux pluviales. Un abri à hirondelle rustique sera également créé à proximité de la mare. La zone sera gérée en fauche tardive avec exportation des résidus de fauche.

Un inventaire nocturne a été effectué le 25 avril 2017. Il a permis de confirmer la présence dans la mare de grenouilles vertes, de crapauds et d'une anguille européenne.

La renouée du Japon, espèce exotique envahissante, présente dans cette mare, sera détruite par enfouissement sous une surface bitumée. Les engins de chantier utilisés seront lavés sur zone pour éviter toute contamination. Afin de s'assurer de la bonne destruction de la renouée du Japon, une surveillance du site, mais dont la fréquence n'est pas indiquée, est prévue. Les modalités de destruction de la deuxième espèce exotique envahissante présente sur site (robinier faux-acacia) mériteraient d'être précisées. La mare ne présente aucune végétation remarquable. Pour limiter la mortalité des amphibiens, le remodelage de la mare (différents profils et profondeurs) à des fins d'optimisation de l'habitat, sera réalisé pendant leur période d'hivernage, soit entre septembre et février.

5.3 - Le paysage

Le paysage d'Ivry-la-Bataille est caractéristique du plateau de l'Eure et comprend deux types de paysages : « la plaine de Saint-André », et à l'endroit du projet, « la vallée de l'Eure de Saint-Georges-Motel à Acquigny ». L'annexe 5 (p.45-63) décrit la notice paysagère et patrimoniale datant de janvier 2018, sur la base d'une investigation d'octobre 2017, illustrée par divers supports (cartes, photos, plans). La période de l'analyse paysagère illustrée par des photomontages est pertinente, car elle permet de visualiser l'impact du projet en dehors de végétations importantes. Le projet est situé au sud du centre-bourg d'Ivry-la-Bataille, en fond de vallée et en pied de coteau, en dehors de tout site inscrit ou classé. Le site le plus proche est le site inscrit « la vallée de l'Eure à Marcilly-sur-Eure et Saint-Georges-Motel, Croth et Ezy-sur-Eure » situé à 4,7 kilomètres au sud-ouest du projet. Il se situe également en dehors de sites recensés par le Service régional de l'archéologie. Cependant le projet est situé dans quatre périmètres des 500 mètres de protection de

monuments historiques classés (le château et le portail de l'ancienne Abbaye du XII^e siècle) et inscrits (l'Église Saint-Martin du XV et XVI^e siècles, la maison Henri IV du XVI^e siècle).

En date du 16 janvier 2017, l'arrêté préfectoral n°28-2017-24 prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif par tranchées linéaires sur l'emprise des aménagements envisagés, à savoir une superficie de 0,37 ha compte tenu de la proximité de l'église Saint-Martin avec le projet (40 mètres). L'objectif est de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés par sondages profonds.

L'Architecte des Bâtiments de France a été contacté et a émis des préconisations portant sur l'entrée au niveau de la rue du 11 novembre et sur le coin du site entre la rue d'Ezy et celle du 11 novembre. Ces dernières seront détaillées dans le permis de construire.

Par ailleurs, le projet est situé en bordure ouest des routes départementales 143 et 833 qui sont les axes routiers les plus fréquentés de la commune. Le maître d'ouvrage prévoit d'y créer des masses végétales, des bosquets d'arbres de haut-jet et arbrisseaux ainsi que des cheminements piétons à aménager. L'annexe 3 (p.25-32), portant sur trois plans de masse du projet, ainsi que l'annexe 5 permettent d'appréhender l'impact paysager de ce projet pour les riverains.

Le projet est situé à environ 10 m au sud des habitations les plus proches. Les murs de clôture au nord et l'ouest seront détruits et remplacés par des écrans végétaux. Un aménagement paysager dense est prévu (alignements d'arbres et des haies) pour border le site et limiter la co-visibilité avec l'église Saint-Martin.

Des aménagements sont prévus le long du nouvel accès pour les camions de livraison à l'est du projet à environ 20 mètres des habitations les plus proches, à savoir une frange verte semi-opaque pour limiter la visibilité sur le parking et les deux ouvrages de rétention.

5.4 - Les risques naturels

La commune d'Ivry-la-Bataille a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophes naturelles au titre des inondations par expansion de crue depuis 1995. Elle est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Eure moyenne approuvé le 29 juillet 2011 et la moitié est du projet est concernée par les zones jaune et bleue des prescriptions réglementaires de ce PPRI. En zone bleue, les aménagements des aires de stationnement ouvertes au public ne devront pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au plan communal de sauvegarde qui doit être élaboré dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI. De plus, la zone jaune est soumise au risque de remontée de nappes phréatiques et la création ou l'aménagement de sous-sols y sont interdits.

À ce sujet, le maître d'ouvrage confirme l'absence de remblais sur le site ainsi que l'intégration de cette nouvelle aire de stationnement dans le plan de gestion (page 112). Il propose des mesures à cet effet : aucune construction ou stockage ne seront réalisés de manière à prévenir le risque de pollution ou d'empatement de matériaux par les crues éventuelles.

La zone imperméabilisée suite au projet est estimée à 9 600 m², soit une augmentation de 20,5 % par rapport à l'état actuel. Lors de pluies, la quantité d'eau de ruissellement augmente et peut provoquer une inondation de la zone. En cas d'inondation, le maître d'ouvrage indique que la zone inondable de l'Eure concerne la partie est du site dont l'accès sera alors interdit.

5.5 – Le bruit

Avant mise en œuvre du projet, la principale source de bruit est liée au trafic automobile sur les rues d'Ezy et du 11 novembre (3000 véhicules par jour en moyenne) et à l'intérieur du centre commercial lui-même (dont les camions de livraison). Après mise en œuvre du projet, les sources sonores seront les mêmes avec une augmentation de la circulation dans l'enceinte du centre commercial. Toutefois, le choix de remplacer les murs de clôture par des portails favorise la co-visibilité avec les habitations et l'amplification du bruit des véhicules dont il conviendrait d'étayer davantage les raisons. Compte tenu du changement de destination des parcelles actuelles et de la proximité du futur stationnement avec les habitations les plus proches, l'ambiance sonore des riverains de la rue du 11 novembre sera modifiée et aura « un impact direct, permanent et négligeable », selon le maître d'ouvrage. Cependant, il aurait été nécessaire d'apprécier l'émergence du bruit liée au projet (différence entre les niveaux de bruit avec projet et sans projet) au droit des habitations riveraines et de proposer des mesures de réduction adaptées.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les impacts sonores du projet sur les

habitations riveraines et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence.